



Mairie d'Archigny

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Nombre de membres : En exercice : 15 Présents : 14 (jusqu'à 20h33 - 15 (à partir de 20h33) Votants : 15	L'an deux mil vingt-six, le 21 avril à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Romain MARTINEAU, Maire
--	---

Présents : Mme Elisabeth AZEVEDO, Mme Stéphanie DICHE, Mme Angélique ERNAULT, Mme Aurélie FANTINO, M. Rainier GOURMAUD, Mme Marie JUMEAU, M. Jérôme JUSSIAME, M. Romain MARTINEAU, Mme Orlane MILLIOT, M. Jean-Noël PAPUCHON, Mme Maryse RENAUD (Arrivée à 20h33), M. Sébastien ROUIL, M. Éric SOULAT, M. Quentin THOMAS, Mme Séverine TRICHARD

Procuration : Mme Maryse RENAUD a donné son pouvoir à M. Sébastien ROUIL (jusqu'à 20h33)

Secrétaire de séance : Mme Aurélie FANTINO

Le quorum étant atteint M. le Maire ouvre la séance à 19h00

Ordre du jour de la séance :

16-2026	Indemnités de fonction du maire et des adjoints
17-2026	Délégations du conseil municipal au maire
18-2026	Vote du Budget Principal 2026
19-2026	Vote des taux d'impositions 2026
20-2026	Fixation du nombre de membre du CCAS
21-2026	Nomination des membres du CCAS
22-2026	Financement du poste de coordinateur CTG et des opérateurs enfance jeunesse dans le cadre de la Convention de Territoire Global
23-2026	Subventions aux associations
24-2026	Commission de contrôle des listes électorales
25-2026	Commission Communale de Impôts Directs (CCID)
26-2026	Détermination des commissions municipales et désignation des membres
27-2026	Désignation du correspondant défense
28-2026	Désignation des délégués auprès du Syndicat Energies Vienne
29-2026	Remboursement des frais de déplacements aux élus
30-2026	Redevance d'occupation du domaine public 2026

Le compte rendu de la séance du 20 mars 2026 est accepté à l'unanimité

16-2026 : Indemnités de fonction du maire et des adjoints

Monsieur le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Indemnité du Maire

Population (habitants) de 1000 à 3499 : Indemnité du taux de l'indice brut de 55.7 % soit une indemnité brute de 2289.56 €.

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le maire propose de réduire son indemnité aux taux de 48.66% soit une indemnité brute de 2000.18€

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Indemnité pour les adjoints

Population (habitants) de 1000 à 3499 : Indemnité du taux de l'indice brut de 21.38 % soit une indemnité brute de 878.83 € pour chaque adjoint.

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1060 habitants selon le dernier recensement,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1er

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- Maire : 48.66 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint : 18.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 18.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 18.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 18.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Voir Délibération N°16-2026 - Annexe

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

17-2026 : Délégations du conseil municipal au maire

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Article 1er

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites de 300 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 80 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

18-2026 : Vote du budget principal 2026

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Romain MARTINEAU vote les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2026

Ce budget a été élaboré en mettant les priorités sur :

- La voirie
- La mise aux normes de l'électricité de la Mairie

INVESTISSEMENT :

DEPENSES : 336 643,64 €

RECETTES : 336 643,64 €

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 1 203 601,27 €

RECETTES : 1 203 601,27 €

Pour rappel, total budget

INVESTISSEMENT :

DEPENSES : 336 643,64 € (Dont 4 519 € de RAR)

RECETTES : 336 643,64 € (Dont 0 € de RAR)

FONCTIONNEMENT :

DEPENSES : 1 203 601,27 € (Dont 0 € de RAR)

RECETTES : 1 203 601,27 € (Dont 0 € de RAR)

Mme Orlane MILLIOT signale l'absence d'une partie des documents de travail, concernant cette délibération, envoyés avec la convocation et s'interroge sur un éventuel ajournement.

M. le maire demande l'avis des membres du conseil municipal et propose de voter contre



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

l'ajournement. Après avoir voté, le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas ajourner le vote du BP 2026.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'adopter le budget principal 2026.

19-2026 : Vote des taux d'imposition 2026

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le montant des trois taxes suivantes : Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non Bâti, Taxe d'habitation pour l'année 2026.

Rappel des taux de l'année 2025 :

- Taxe sur le Foncier Bâti : 39,41 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti : 43,44 %
- Taxe d'habitation : 18,21 %

Monsieur le Maire propose de ne pas augmenter les taux pour l'année 2026.

- Taxe sur le Foncier Bâti : 39,41 %
- Taxe sur le Foncier Non Bâti : 43,44 %
- Taxe d'habitation : 18,21 %

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de ne pas augmenter les taux d'imposition pour l'année 2026.

20-2026 : Fixation du nombre de membres du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 11 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, de fixer à 11 le nombre de membres du conseil d'administration.

21-2026 : Nomination des membres du CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 21 avril 2026, à 11 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit le maire, président de droit ; 5 membres élus par le conseil municipal et 5 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

- Mme Angélique ERNAULT
- Mme Aurélie FANTINO
- M. Jean-Noël PAPUCHON
- Mme Elisabeth AZEVEDO
- Mme Marie JUMEAU

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins : 15
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 1
- Nombre de suffrages exprimés : 14

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare Mme Angélique ERNAULT, Mme Aurélie FANTINO, M. Jean-Noël PAPUCHON, Mme Elisabeth AZEVEDO et Mme Marie JUMEAU élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune d'Archigny.

22-2026 : CTG - Financement du poste de coordinateur et attribution des subventions aux opérateurs enfance-jeunesse du bassin de vie Sud-Châtelleraut

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut en date du 24 mars 2025 signant la convention de territoire globale de Grand Châtelleraut,

Vu la délibération N°8-2026 du 11 février 2026 du conseil municipal approuvant la convention de territoire global du bassin de vie Sud Châtelleraut,

1. Financement du poste de coordinateur de proximité CTG



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Pour rappel, la CTG poursuit les objectifs suivants :

- Identifier les besoins prioritaires sur l'Agglomération ou les communes signataires,
- Définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin,
- Pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des co-financements,
- Développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Les grands axes la structurant sont les suivants :

- petite enfance,
- enfance,
- jeunesse,
- animation de la vie sociale,
- accès aux droits,
- logement.

Un coordinateur de proximité de la CTG a été recruté afin de faire le lien entre les 6 communes du bassin de vie soit Archigny, Availles-en-Châtellerauld, Bellefonds, Bonneuil-Matours, Monthoiron et Vouneuil-sur-Vienne et les opérateurs enfance jeunesse qui sont les associations du P'tit Prince, de l'ADELE et la MJC Les Petites Rivières. Pour le bassin de vie du Sud Châtellerauld, la commune de Vouneuil-sur-Vienne a fait le choix de porter ce poste à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'à la fin de la convention le 31 décembre 2029.

La Caisse d'Allocation Familiale verse un financement annuel de 19 200 € pour un 0,8 ETP soit un poste à 28h par semaine. Afin de s'assurer un profil correspondant aux exigences du poste, il a été fait le choix de recruter un candidat sur le grade de rédacteur territorial principal 2ème classe échelon 7. En complément des charges de personnel, doivent être pris en compte les frais de déplacement de l'agent et le coût du forfait téléphonique d'un montant annuel de 530 €.

Les 19 200 € ne couvrant pas la totalité des charges relatives à ce poste, les communes ont fait le choix de participer au reste à charge proportionnellement au nombre d'habitant sur la commune. Pour cela, au mois de décembre de chaque année, la commune de Vouneuil-sur-Vienne enverra aux communes du bassin de vie le récapitulatif des charges afférentes au poste de coordinateur de proximité (charges de personnel, frais de déplacement et forfait téléphonique) ainsi qu'une facture pour la participation au reste à charge pour l'année écoulée.

Pour l'année 2026, les charges afférentes à ce poste sont estimées à 30 254,72 €. Une fois le financement CAF déduit, il restera à la charge des collectivités la somme de 11 054,72 €. La commune d'Archigny comptant 1074 habitants soit 12,99% du bassin de vie, devra participer à cette hauteur. La part de reste à charge de la commune d'Archigny est donc estimée pour l'année 2026 à 1 436,16 €.

2. Financement des opérateurs enfance jeunesse

Monsieur le Maire rappelle également aux membres du conseil municipal que les 6 communes du Bassin de Vie Sud Châtellerauld ont confié la gestion des accueils de loisirs et des activités proposées au 3-17 ans à 3 opérateurs associatifs privés :

- L'association le Petit Prince pour les enfants de moins de 5 ans,
- L'association L'ADELE (Ligue de l'Enseignement) pour les enfants de 6 à 12 ans,
- La MJC Les Petites Rivières pour les adolescents de 13 à 17 ans

Les 6 communes se sont entendues pour définir le montant global d'aides accordées à chaque association par le bassin de vie du Sud Châtelleraudais et la répartition entre les 6 communes qui le composent. Les principes retenus sont les suivants :



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

- L'enveloppe globale attribuée par le bassin de vie à chaque association en 2025 est reconduite pour la période 2026-2029. Les enveloppes globales par association sont les suivantes :
 - P'tit Prince : 31 380,22 €
 - Accueil de loisir : 22 723,88 €
 - Relais Petite enfance, lieu d'accueils enfant / parents et réseau d'écoute d'appui d'accompagnement à la parentalité : 8 656,34 €
 - ADELE : 24 363,24 €
 - MJC Les Petites Rivières secteur jeunes : 15 425 €
- Soit un total de 71 168,46 €

- La répartition de l'enveloppe globale de chaque association entre les communes se fait sur les bases suivantes
- 20% de l'enveloppe globale est répartie au prorata de la population
- 80 % de l'enveloppe globale est répartie au prorata des enfants de la commune qui fréquente l'association

Cette répartition sera actualisée chaque année, avant le vote du budget des communes, en fonction de l'évolution de la population et des fréquentations auprès de chaque association.
Pour la commune d'Archigny, les montants et leurs évolutions seraient les suivants :

	Le Petit Prince	L'ADELE	MJC	Total
Montant versé en 2025	3 674,06 €	1 342,88 €	0 €	5 016,94 €
Montant estimatif 2026	3 583,89 €	1 965,72 € + un reliquat de 2025 de 141,68€	536,39 €	6 227,68 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, le financement du poste de coordinateur et l'attribution des subventions aux opérateurs enfance-jeunesse du bassin de vie Sud-Châtelleraut

23-2026 : Subventions aux associations

Mme Elizabeth AZEVEDO, Mme Aurélie FANTINO, Mme Marie JUMEAU, M. Jean-Noël PAPUCHON et M. Sébastien ROUIL étant concernés sortent, ne prennent pas part aux débats et au vote.

Monsieur le Maire rappelle que lors du vote du budget, il a été prévu une enveloppe globale au compte 65748 « Autres personnes de droit privé ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'accorder les subventions suivantes :

	Montant accordé
Comité de Jumelage-Coopération Archigny - Wawa2	300 €



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Archigny Accueil et Fêtes	500 €
Les Cousins Acadiens du Poitou	300 €
L'Association Dem'Arch Coopérative	600 €
Moto Club Archigny Les Pédaches	500 €
L'ACCA Archigny	500 €
L'Association pour la Protection du Patrimoine et de l'Environnement d'Archigny	400 €
ArchiGood	400 €
APE	500 €
Parole de Chat	400 €
ADMR	900 €
La Ligue Contre le Cancer	200 €
ELA	150 €
TOTAL	5 650,00 €

24-2026 : Commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de renouveler les commissions de contrôle des communes.

En effet, l'article R. 7 du code électoral prévoit que, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L. 19 du code électoral sont nommés après chaque renouvellement intégral des conseils municipaux et pour une durée de trois ans.

Conformément à la loi n° 2016-1048 du 1er août 2016, la Commission de Contrôle des Listes électorales est composée, dans les communes de plus de 1 000 habitants, d'un conseiller municipal de la commune pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle. A défaut de volontaires, le plus jeune conseiller municipal est désigné d'office membre de la commission de contrôle. Ni le Maire, ni les Adjointes ne peuvent siéger à cette commission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

- De désigner comme membres de la Commission de Contrôle des listes électorales : Mme Elisabeth AZEVEDO
- De charger M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

20h33 : Arrivée de Mme Maryse RENAUD

AJOURNEE - Projet de délibération N°25-2026 : Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Madame le Maire informe les membres du Conseil municipal que conformément au 1 de l'article 1650 du Code Général des Impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune.

Cette commission est composée :

- du Maire (ou d'un adjoint délégué), président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires supplémentaires.

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du Conseil municipal.

Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluations ou de nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensées par l'administration fiscale.

Le Conseil Municipal doit proposer une liste de 24 personnes. Le directeur régional des finances publiques désignera ensuite les 12 membres de la CCID.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le Conseil municipal a établi la liste de proposition des personnes appelées à siéger à la Commission Communale des Impôts Directes (CCID) ci-après :

- | | |
|-------------|-------------|
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |
| - M. ou Mme | - M. ou Mme |

25-2026 : Détermination des commissions municipales et désignation des membres des commissions

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il vous est proposé de créer 7 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Animations, commémorations et associations
- Communications
- Finances
- Scolaire, périscolaire et restaurant scolaire
- Bâtiments, voirie et matériel
- Sports, loisirs et jeunesse
- Culture, patrimoine, tourisme et cadre de vie

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

1° De créer 7 commissions municipales, à savoir :

- Animations, commémorations et associations
- Communications
- Finances
- Scolaire, périscolaire et restaurant scolaire
- Bâtiments, voirie et matériel
- Sports, loisirs et jeunesse
- Culture, patrimoine, tourisme et cadre de vie

2° D'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- Animations, commémorations et associations : Mme Angélique ERNAULT, M. Jean-Noël PAPUCHON, Mme Maryse RENAULT, Mme Elizabeth AZEVEDO, Mme Marie JUMEAU, Mme Aurélie FANTINO, Mme Stéphanie DICHE, M. Sébastien ROUIL

- Communications : Mme Angélique ERNAULT, Mme Aurélie FANTINO, Mme Séverine TRICHARD, Mme Marie JUMEAU, Mme Orlane MILLIOT

- Finances : M. Romain MARTINEAU, Mme Aurélie FANTINO, M. Jérôme JUSSIAME, Mme Angélique ERNAULT, M. Rainier GOURMAUD, M. Éric SOULAT

- Scolaire, périscolaire et restaurant scolaire : M. Sébastien ROUIL, Mme Aurélie FANTINO, Mme Angélique ERNAULT, M. Éric SOULAT

- Bâtiments, voirie et matériel : M. Rainier GOURMAUD, M. Jérôme JUSSIAME, Mme Elizabeth AZEVEDO, M. Quentin THOMAS, M. Jean-Noël PAPUCHON, M. Benoît NEVEU



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

- Sports, loisirs et jeunesse : Mme Aurélie FANTINO, Mme Angélique ERNAULT, M. Sébastien ROUIL, M. Rainier GOURMAUD, Mme Marie JUMEAU, M. Éric SOULAT, Mme Stéphanie DICHE, Romain VERDUN

- Culture, patrimoine, tourisme et cadre de vie : M. Quentin THOMAS, Mme Marie JUMEAU, Mme Maryse RENAULT, Mme Aurélie FANTINO, Mme Angélique ERNAULT, Mme Elizabeth AZEVEDO, Mme Orlane MILLIOT, M. Éric SOULAT

3° Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- Animations, commémorations et associations : Mme Angélique ERNAULT, M. Jean-Noël PAPUCHON, Mme Maryse RENAULT, Mme Elizabeth AZEVEDO, Mme Marie JUMEAU, Mme Aurélie FANTINO, Mme Stéphanie DICHE, M. Sébastien ROUIL

- Communications : Mme Angélique ERNAULT, Mme Aurélie FANTINO, Mme Séverine TRICHARD, Mme Marie JUMEAU, Mme Orlane MILLIOT

- Finances : M. Romain MARTINEAU, Mme Aurélie FANTINO, M. Jérôme JUSSIAME, Mme Angélique ERNAULT, M. Rainier GOURMAUD, M. Éric SOULAT

- Scolaire, périscolaire et restaurant scolaire : M. Sébastien ROUIL, Mme Aurélie FANTINO, Mme Angélique ERNAULT, M. Éric SOULAT

- Bâtiments, voirie et matériel : M. Rainier GOURMAUD, M. Jérôme JUSSIAME, Mme Elizabeth AZEVEDO, M. Quentin THOMAS, M. Jean-Noël PAPUCHON, M. Benoît NEVEU

- Sports, loisirs et jeunesse : Mme Aurélie FANTINO, Mme Angélique ERNAULT, M. Sébastien ROUIL, M. Rainier GOURMAUD, Mme Marie JUMEAU, M. Éric SOULAT, Mme Stéphanie DICHE, Romain VERDUN

- Culture, patrimoine, tourisme et cadre de vie : M. Quentin THOMAS, Mme Marie JUMEAU, Mme Maryse RENAULT, Mme Aurélie FANTINO, Mme Angélique ERNAULT, Mme Elizabeth AZEVEDO, Mme Orlane MILLIOT, M. Éric SOULAT

26-2026 : Désignation du correspondant défense

Le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense.

Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner Mme Orlane MILLIOT en tant que correspondant défense de la commune d'Archigny.

27-2026 : Désignation d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Syndicat ENERGIES VIENNE

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, RENONCE à recourir au scrutin secret,

- DESIGNER ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

- Monsieur Jérôme JUSSIAME - représentant CTE titulaire
- Monsieur Jean-Noël PAPUCHON - représentant CTE suppléant

- PREND ACTE que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

28-2026 : Modalités de prise en charge et remboursement des frais de déplacement et de séjour des élus

Monsieur le maire expose ce qui suit :

Pour l'exercice de leur mandat, les membres de l'assemblée municipale peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour (comportant hébergement et repas) pour les cas suivants :

1) Exécution d'un mandat spécial (article L 2123-18 et R 2123-22-1). Le mandat spécial s'entend de toutes les missions accomplies avec l'autorisation de l'assemblée délibérante dans l'intérêt des affaires de la collectivité, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse. Compte tenu de son caractère exceptionnel, le mandat spécial est confié aux élus locaux par une délibération de l'assemblée délibérante.

2) Participation des conseillers municipaux aux réunions des instances ou organismes où ils représentent leur commune si ces réunions ont lieu en dehors du territoire de celle-ci (article L 2123-18-1 et R 2123-22-2).

3) Exercice du droit à la formation (article L 2123-14). Le remboursement des frais de formation ne s'applique toutefois que si l'organisme de formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L 1221-1.

Il est proposé au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité de remboursement des frais de séjour et de transport des élus dans les 3 cas cités ci-dessus selon les modalités suivantes :

- Établissement d'un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

- Les frais de transport sont pris en charge sur présentation d'un état de frais auquel l' élu joint les factures qu'il a acquittées. Lorsque l' élu utilise son véhicule personnel, les dépenses liées peuvent donner lieu à un remboursement dans les conditions prévues à l'article 10 du décret du 3 juillet 2006.

- Les frais de séjour (restauration et/ou hébergement) sont remboursés forfaitairement en vertu de l'article R.2123-22-1 du CGCT et dans la limite du montant des indemnités journalières allouées aux fonctionnaires, soit (tarifs actuels) : indemnité de nuitée à 70€, indemnité de repas à 17,50€.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

- D'accorder l'indemnité des frais de déplacement seulement aux élus ne bénéficiant pas d'indemnité de fonction.

- D'accepter la prise en charge des frais de transports et de séjour selon les modalités exposées ci-dessus.

- D'autoriser le cas échéant, le paiement direct des factures aux agences de voyages, compagnie de transport et établissements hôteliers de restauration.

29-2026 : Redevance d'occupation du domaine public 2026

Monsieur le maire expose au conseil municipal que selon l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance.

En l'occurrence, l'article R2333-105 du Code général des collectivités territoriales, précise les bases de calcul de la Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par une commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité (SRD à 94 % sur la commune).

Ce calcul s'effectue par tranche de population et une formule d'indexation automatique permet de faire évoluer les redevances, au 1er janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement.

En 2026, le coefficient index ingénierie est de 1,5983. Votre population totale en 2026 est de : 1074 habitants.

Le montant de la redevance pour votre commune s'élève donc à 230€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents,

- D'approuver la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par le gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité SRD.

Tour de table



COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

M. le Maire explique qu'il y a lieu de mettre à jour le Plan Communal d'Iode.

Lieu de rassemblement : salle des fêtes (Aurélié FANTINO, Quentin THOMAS)

Référents :

- * Jeunesse : Mme FANTINO (titulaire), Mme JUMEAU (suppléante)
 - * Communication : Mme ERNAULT (titulaire), Mme MILLIOT (suppléante)
 - * Mobilité réduite : M. SOULAT, Mme RENAUD
 - * Sécurité et circulation : M. GOURMAUD, Mme DICHE
- Information porte-à-porte : les 15 conseillers

M. SOULAT évoque le projet photovoltaïque sur une parcelle communale d'un hectare.
M. MARTINEAU précise qu'il a été validé par l'ancien conseil, mais qu'il n'aboutira que si l'autre projet d'un particulier se réalise.

M. THOMAS souligne l'amélioration de la propreté de la commune.

Mme RENAUD remercie pour l'installation des poubelles au cimetière.

Mme MILLIOT signale l'absence d'invitation de la correspondante de presse au Conseil Municipal.

Mme FANTINO remercie les agents communaux pour leur réactivité autour de l'école et la mise en place d'une citerne d'eau.

M. GOURMAUD demande une intervention sur certains chemins et propose une aide bénévole, évoque également les difficultés de collecte des déchets et la nécessité de lutter contre les dépôts sauvages. M. MARTINEAU indique qu'un contact sera pris avec le délégué concerné.

M. JUSSIAME informe de la restauration de la croix à la Croix Chardon.

Mme ERNAULT présente les animations :

- * 30 juillet : tirage au sort (Grand Châtellerauld)
- * 18 juillet : feu d'artifice, bal des pompiers, tournoi de pétanque
- * 22 ou 29 juillet : caravane des sports
- * Octobre rose : marche (1er dimanche) et balade moto (2e dimanche)
- * Fête de la musique
- * 8 mai : défilé (11h30 aux Bouchauds, 12h sur la place)

Rappel : Il faut transmettre les articles pour le bulletin municipal à la secrétaire en charge de la communication rapidement.

La photo de groupe des conseillers municipaux aura lieu le 8 mai à 10h30.



Mairie d'Archigny

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 AVRIL 2026

N'ayant plus rien à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h25

Fait à Archigny,

Pour extrait certifié conforme,

**Le Maire,
Romain MARTINEAU**



**La secrétaire de séance,
Aurélie FANTINO**

